

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2022018/9

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Guérin-Lebacq
Juge des référés

Décision du 26 décembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 et 26 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de mettre dans la cause la défenseure des droits ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 24 heures et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme totale de 3 000 euros à verser à l'association Contrôle public au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Paris est compétent ;
- l'urgence est avérée, eu égard à sa situation d'extrême précarité ;
- en le privant des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guérin-Lebacq pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». En vertu de l'article R. 522-8-1 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance* ».

2. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. (...) Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif (...)* ».

3. M. Ziablitsev, domicilié à Nice, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de le rétablir dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par deux décisions successives de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019.

4. Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et contrairement à ce que soutient le requérant, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris.

5. Il résulte de ce qui précède que, en application des dispositions de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative, la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 26 décembre 2020.

Le juge des référés,

M. Guérin-Lebacq

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.